



12.2 JAN 2024

#### Note commune N° 3 /2024

**Objet :** Commentaire des dispositions de l'article 34 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 relatives à l'encouragement des personnes physiques à l'épargne via la souscription aux émissions de l'Etat

#### RESUME

# Encouragement des personnes physiques à l'épargne via la souscription aux émissions de l'Etat

- I. L'article 34 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 a élargi le champ d'application de la déduction octroyée aux personnes physiques au titre des intérêts provenant des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires dans la limite d'un montant annuel de 10.000 dinars pour couvrir les intérêts provenant de la souscription aux bons de trésor assimilables.
- II. Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2024 s'appliquent aux intérêts déductibles des revenus réalisés au cours de l'année 2023 à déclarer au cours de l'année 2024 et aux intérêts réalisés au cours des années ultérieures.

En vue d'encourager les petits épargnants, personnes physiques, à la souscription aux émissions de l'Etat à moyen et long terme, l'article 34 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 a élargi le champ d'application de la déduction des intérêts au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires pour couvrir les intérêts des bons du trésor assimilables.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 et de commenter les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2024.

### I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

Conformément à la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les intérêts perçus par les personnes physiques au cours de l'année au titre des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires, et ce, dans la limite d'un montant annuel égal à 10.000 dinars et sans que cette déduction n'excède 6.000 dinars pour les intérêts provenant des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie.

Aussi, les personnes physiques peuvent, pour la détermination de leur revenu annuel imposable, déduire les intérêts perçus des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables tels que définis par les réglementations en vigueur, et ce, dans la limite de 10.000 dinars par an.

Il reste entendu que les personnes concernées, peuvent cumuler la déduction des intérêts des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables et la déduction des intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou des intérêts provenant des autres emprunts obligataires. En effet, les déductions au titre des

intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires susvisés peuvent atteindre, pour la même personne physique, 20.000 dinars par an.

## II. Apport de la loi de finances pour l'année 2024

L'article 34 de la loi de finances pour l'année 2024 a élargi le champ d'application de la déduction octroyée aux personnes physiques au titre des intérêts provenant des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires pour la détermination de leur revenu imposable pour comprendre les intérêts perçus au titre des bons de trésor assimilables, et ce, dans la limite d'un montant annuel total égal à 10.000 dinars.

Ladite déduction comprend également les intérêts provenant des souscriptions aux emprunts nationaux étant donné la conformité entre les caractéristiques des emprunts nationaux et ceux des bons de trésor assimilables. En effet, il s'agit de moyens de financement à moyen et long terme émis par l'Etat qui ciblent la même catégorie d'épargnants et le même volume d'épargne. D'autant plus que les deux moyens ont les mêmes modalités d'échange et de gestion et ont une rémunération similaire.

Ainsi, pour la détermination du revenu annuel imposable, les personnes physiques bénéficient d'une déduction dans la limite de 10.000 dinars par an, et ce, au titre des intérêts provenant :

- des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie,
- des emprunts obligataires,
- des bons de trésor assimilables,
- de la souscription aux emprunts nationaux.

Sans que cette déduction n'excéde 6.000 dinars pour les intérêts provenant des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie.

Il reste entendu qu'aucune modification n'a été apportée au niveau :

- du régime fiscal des intérêts des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables qui demeurent déductibles dans la limite de 10.000 dinars par an,
- de la possibilité de cumuler pour la même personne physique, la déduction des intérêts des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables d'une part, et la déduction des intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie, des emprunts obligataires, des bons de trésor assimilables et des emprunts nationaux d'autre part. En effet, les déductions totales au titre des intérêts susmentionnés peuvent atteindre, pour la même personne physique, 20.000 dinars par an.

### III. Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2024 s'appliquent aux intérêts déductibles des revenus réalisés au cours de l'année 2023 à déclarer au cours de l'année 2024 et aux intérêts réalisés au cours des années ultérieures.

# LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Yahia Chemlali

4